

Service interministériel d'animation des politiques publiques Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ Nº 41-2019-10-10-003

autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située sur la commune de VILLERMAIN par la société QUADRAN

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le c	ode de l'e	environnement et no	otamment son	titre \	VIII du	livre Ier:

Vu le code forestier;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2018, complétée le 8 mars 2019 par la société QUADRAN, dont le siège social est situé au ZAC de Mazeran - 74 rue du lieutenant de Montcabrier - 34500 Béziers, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2MW et un poste de livraison électrique située à VILLERMAIN;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2019, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2019;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale transmis par la société QUADRAN à la préfecture de Loir-et-Cher, transmis par la préfecture de Loir-et-Cher à l'inspection des installations classées, au commissaire enquêteur et à la mairie de VILLERMAIN, commune siège ;

Vu la décision en date du 27 mars 2019 du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, portant désignation du commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-08-002 du 8 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du lundi 29 avril au lundi 3 juin 2019 inclus;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-06-04-003 du 4 juin 2019 portant prolongation de l'enquête publique susvisée jusqu'au samedi 15 juin 2019 inclus et prévoyant la tenue d'une réunion publique présidée par le commissaire enquêteur en date du 15 juin 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes fixées par les arrêtés préfectoraux du 8 avril 2019 et du 4 juin 2019 susvisés ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux du Loir-et-Cher et du Loiret;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de BEAUCE-LA-ROMAINE (41) et CRAVANT (45);

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-LAURENT-DES-BOIS (41) et LORGES (41);

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 8 juillet 2019 ;

Vu le mémoire en réponse aux questions issues de l'enquête publique transmis par la société QUADRAN au commissaire enquêteur et joint au rapport du commissaire enquêteur susvisé;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 3 septembre 2018;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 10 septembre 2018;

Vu l'avis favorable de Météo France remis le 30 juillet 2019;

Vu le rapport du 20 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 19 septembre 2019;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 25 septembre 2019 :

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la commune de VILLERMAIN fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n°8 – « Nord de la forêt de Marchenoir » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet, constitué de 4 aérogénérateurs, s'insère en densification des parcs éoliens voisins situés sur les communes de BINAS, MOISY et OUZOUER-LE-MARCHÉ dans le Loir-et-Cher, et EPIEDS-EN-BEAUCE et TOURNOISIS dans le Loiret (parcs éoliens de la Bruyère, des Bornes de Cerqueux, des Mardeaux, des Pénages, du Bois d'Anchat, du Bois Louis, du Sainbois);

CONSIDÉRANT en conséquence, que le projet de parc éolien "Beauce Oratorienne" n'est pas de nature à aggraver sensiblement l'encerclement et l'effet de saturation visuelle;

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est fondé, d'une part, sur des positions de principe d'opposition aux éoliennes et, d'autre part, sur une atteinte paysagère supposée prenant comme argument que la très faible perception des aérogénérateurs sur le photomontage, présenté par la société QUADRAN, depuis le château de TALCY ne démontrerait pas suffisamment qu'il n'y a pas d'impact paysager;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, malgré son avis défavorable, a estimé que l'analyse paysagère ne démontre aucun impact significatif sur le site Val de Loire UNESCO;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société QUADRAN s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune, les chiroptères et les amphibiens;

CONSIDÉRANT que le parc éclien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'eau et des sols lors des travaux de construction et de démantèlement du parc;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société QUADRAN s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher;

ARRÊTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu:

- · d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société QUADRAN dont le siège social est situé ZAC de Mazeran - 74 rue du lieutenant de Montcabrier - 34500 Béziers, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villermain les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Coordonnées Lambert 93			Parcelles cadastrales	
Installation	X	Y	Commune	(section et numéro)	
Aérogénérateur E1	590202	6751526	VILLERMAIN	ZN10	
Aérogénérateur E2	590320	6751222	VILLERMAIN	ZP67	
Aérogénérateur E3	589960	6751258	VILLERMAIN	ZN28, ZN29	
Aérogénérateur E4	590102	6750955	VILLERMAIN	ZP4	
Poste de livraison (PDL)	590074	6750913	VILLERMAIN	ZP5	

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigneur.

TITREII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Ruk	orique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2:	980		A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	95 m maximum

A: installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 145 mètres maximum.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 100 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 8 MW.

Article 2 - Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent., ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

Article 3 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société QUADRAN, s'élève à :

M initial = $5 \times 50\ 000\ x\ [(Index_n/Index_0)\ x\ (1+TVA_n)/(1+TVA_0)] = 219\ 167\ Euros$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index $_n$ = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, soit 111,6 × 6,5345 (indice TP01 index général tous travaux d'avril 2019 paru au Journal Officiel le 19 juillet 2019).

Index = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA $_n$ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 4 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux Article 4.1 - Préservation du paysage

Afin de limiter son impact visuel, le poste de livraison électrique est peint d'une couleur claire de type pierre locale (RAL 1013).

Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât,

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies.

Article 4.2 - Protection de l'avifaune, des chiroptères et des amphibiens

Mesures applicables en phase de trayaux de construction/déconstruction

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er avril et le 31 juillet inclus. Si ces travaux devaient commencer dans cette période, une vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et à proximité du chantier devra être réalisée.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 1^{et} avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

Lors des travaux d'implantation et de démantèlement, les affouillements du sol susceptibles d'attirer les amphibiens, ainsi que les zones de travaux, sont protégés par des dispositifs de protection empêchant le passage des amphibiens vers ces zones, du 15 février au 31 juillet.

Un suivi ornithologique de chantier est mis en place (réalisation préalablement au démarrage des travaux d'une série de passages d'observation).

Afin de réduire l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les micro-mammifères et rapaces, la surface correspondant à la plateforme de montage est empierrée.

Durant les travaux d'aménagement, les points d'eau créés sont protégés pas des filets afin de réduire les possibilités d'accès.

Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases d'arrêt de toutes les éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes :

 du 15 avril au 31 octobre, lorsque les vitesses de vents sont inférieures à 6 m/s au niveau du moyeu, que la température est supérieure à 10°C, du coucher au lever du soleil. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées. Ce bridage pourra être modifié selon les modalités prévues au sein de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, suivant les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune est réalisé.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie, avec à minima 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre.

Par ailleurs, au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, des suivis de l'activité des oiseaux (au sol) sont réalisés. Ce suivi est constitué d'au moins 12 passages répartis sur l'année.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, des suivis de l'activité et de la mortalité des chiroptères sont réalisés.

Le suivi de l'activité et de mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie, avec à minima 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre.

Le suivi de l'activité est basé sur des mesures effectuées au niveau de la nacelle ou à hauteur de pale d'au moins un aérogénérateur. Elles sont effectuées en continu de mi-mai à fin octobre. Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (pluviométrie, vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Ce suivi est complété par 6 passages de suivi d'activité des chiroptères au sol.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs; le pétitionnaire propose les mesures d'accompagnement suivantes (durant la première année de fonctionnement du parc) :

- installation de 10 gîtes à chauves-souris,
- mise en place d'une bourse aux arbres fruitiers sur la commune de Villermain.

Suivi et protection des busards

Pendant les 3 premières années de fonctionnement, sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants agricoles concernés, un suivi des populations de busards dans un rayon de 2 km autour du parc est réalisé. L'exploitant est en mesure de justifier le démarchage réalisé, dans un rapport de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce suivi est accompagné le cas échéant de la mise en place des mesures de protection nécessaires aux nichées de ces espèces, sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants agricoles concernés. L'exploitant est en mesure de justifier les démarches réalisées auprès des propriétaires et exploitants agricoles concernés.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les éventuelles difficultés de mise en œuvre de cette mesure. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont à minima les suivantes :

- les aires de stockage des carburants, de dépôts des engins et d'entreposage des produits et des déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables, et équipée de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, de bidons destinés au recueil des eaux usagées qui seront évacués à intervalles réguliers et de fossés afin de recueillir des déversements accidentels. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) est interdit en dehors des aires sus-visées;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les
 rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage
 de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors
 des heures de chantier;
- l'entretien des engins (vidange, lavage) de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche;
- le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire sus-visée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place;
- les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée;
- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident;
 - en phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière;
 - l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, plate-formes permanentes et des pieds des éoliennes.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Article 6 – Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destinés à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié, différent de l'organisme ayant réalisé l'éconte acoustique présente au sein de la demande d'autorisation environnementale. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou noctume définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la sécurité

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant le début de travaux et avant la mise en service des installations. Elles devront être accompagnées :

- d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes et poste de livraison, avec le nom du parc, le nombre d'éoliennes, leur numéro d'identification inscrit sur les mâts ainsi que leurs coordonnées GPS. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations;
- l'emplacement du poste de livraison électrique ;
- · le nom du constructeur ainsi que le modèle des éoliennes.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent. Si le poste de livraison ne se trouve pas au pied d'une éolienne, il doit également être doté d'extincteurs adaptés au risque.

Dispositions spécifiques par rapport au risque de remontée de nappe et de retrait / gonflement des argiles :
Le pétitionnaire fait réaliser une étude géotechnique préalablement à la réalisation des fondations afin d'apprécier la capacité des terrains à supporter l'ancrage des machines, notamment au regard des risques de retrait et gonflement des argiles, et de remontée de nappe. Les travaux de construction sont réalisés et contrôlés en référence à cette étude. Les résurgences constatées au fond des excavations sont asséchées, les eaux prélevées sont décantées dans un bassin temporaire avant rejet par épandage sur un espace enherbé afin de favoriser l'infiltration.

Article 8 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile:

· le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,

• le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec celui du parc éolien existant du Bois d'Anchat sauf argumentaire fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité technique.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour ;

 les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

 tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 10 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Construction et mise en service industrielle du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le Préfet de Loir-et-Cher;
- l'inspection des installations classées;
- la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher :
- le Ministère de la Transition écologique et solidaire Direction Générale de l'Aviation Civile —
 Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire
 CS 14 321 44343 BOUGUENAIS CEDEX;
- le Ministère de la Défense Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02):
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes;
 - ▶ pour chacune des éoliennes, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification inscrit sur son mât, son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base ainsi que leur hauteur au sommet (pales comprises);
 - de la mise en service industrielle de son installation.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éclien au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aviation Civile — Service National d'Ingéniérie Aéronautique (SNIA) — Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 — 44343 BOUGUENAIS CEDEX.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 2 - Prescription relative à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administrative prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1):

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 – Notifications - publications

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLERMAIN, commune siège du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de VILLERMAIN pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de VILLERMAIN, AUTAINVILLE, BEAUCE LA ROMAINE, BINAS, BRIOU, JOSNES, LE PLESSIS L'ECHELLE, LORGES, SAINT-LAURENT DES BOIS dans le département du Loir-et-Cher ainsi qu'à ceux de BACCON et CRAVANT dans le département du Loiret. Ce même arrêté est également adressé aux conseils communautaires des communautés de communes de BEAUCE VAL DE LOIRE dans le département du Loir-et-Cher et TERRES DU VAL DE LOIRE dans le département du Loir-et-Cher et TERRES

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;

5° le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-cher, le Maire de la commune de VILLERMAIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VILLERMAIN et à la société QUADRAN.

Blois, le 10 OCT. 2019

Yves ROUSSET

